

La diffamation saisie par les juges
Colloque international de Paris I (IREDIÉS) - 19 octobre 2018

Dir. scientifique : Pr L. Burgogue-Larsen – G. Calvès

Intervention sur le thème : « La Cour de justice... et la circulation totale au-delà du contrôle de l'information diffamatoire : recherche d'une spécificité » par J.-S. Berge^()*

Canevas d'intervention (version au 10 oct. 2018)

La diffamation, pour le juriste, est une qualification juridique essentiellement appréhendée dans le cadre des législations nationales de droit pénal et par la justice pénale, notamment celles spécifiques à la presse et plus généralement à la communication. Elle a également une dimension civile mais qui demeure étroitement liée à l'approche pénale.

Ici le prisme proposé par cette journée est quelque peu différent : prisme du juge européen (ce matin) et prisme du juge constitutionnel (cet après-midi), le tout dans une perspective comparée (« les juges » euro et constit).

Le point de départ s'en trouve profondément modifié.

La diffamation n'est pas appréhendée sous le prisme de sa qualification pénale ou civile (les juges euro et constit ne sont pas des juges pénaux ou civils et les textes qu'ils appliquent ne relèvent pas directement de la matière pénale ou civile) mais sous l'angle d'un phénomène que la matière euro ou constit va appréhender par deux biais potentiellement propres : celui d'une justice supranationale européenne et celui d'une justice nationale suprême.

Qu'en est-il pour notre sujet (voir programme) : « la jurisprudence de la Cour de justice (CJ) » ?

Notons d'emblée que cette jurisprudence de la CJ est bien moins fournie que celle de l'autre juge européen, la CEDH (voir communication précédente).

En prenant le sujet à la lettre (jurisprudence de la Cour de justice et non jurisprudence de la CJUE, ce qui permet d'écarter les décisions du Tribunal UE ou de l'ancien TFPUE), seules 22 décisions utilisent le terme « diffamation » et ses dérivés (recherche Eur-lex du 24 sept. 2018).

Nous proposons de livrer une analyse systématique du texte de ces arrêts avant de s'interroger la prégnance ou non du contexte européen autour de ce que nous appelons *le phénomène de circulation totale au-delà du contrôle de l'information diffamatoire : recherche d'une spécificité* (notre intitulé modifié !)

TEXTE (DES ARRETS)

L'analyse systématique des arrêts permet de dégager les familles de décisions suivantes :

(*) jsberge@unice.fr - www.universitates.eu

• **Contentieux de la fonction publique européenne**

10 décisions

6 sans intérêt (essentiellement réf générale à l'art. 24 du statut des fonctionnaires (qui cite entre autres la diffamation)) dans des affaires totalement étrangères à cette question.

4 arrêts pertinents :

- MN c. Comm (128/75) : lettre d'un tiers à l'égard d'un agent - grief du défaut d'assistance de la comm^o à l'égard de l'agent - rejet
- Guillot c. Comm (43/74) : mise en cause hiérarchique des résultats d'analyse produits par un fonctionnaire après un incident grave (Euratom contamination interne) - reconnaissance partielle des faits - pas de caractère diffamatoire
- R c. Comm (255/256/83) : procédure disciplinaire - grief du défaut d'assistance de la Comm^o à l'égard de l'agent poursuivi disciplinairement par elle et qui estime avoir été diffamé (!)
- CES c. E (C-150/98P) : le grief de diffamation pour les propos du fonctionnaire évalué et sanctionné, jugés agressifs et excessifs par le tribunal et non par la Cour (mais sans conséquence sur la solution)

• **Action en responsabilité extracontractuelle contre UE pour fait diffamatoire de cette dernière à l'égard d'un tiers**

1 décision

- Ismeri (C315/99 P) : rapport Cour des comptes - grief nominatif - la CJ se retranche derrière le pouvoir souverain du tribunal (sauf cas de dénaturation des éléments du dossier - pas le cas ici) pour apprécier la nécessité et proportionnalité de la désignation nominative.

• **Immunité des parlementaires européens**

2 décisions

1 sans intérêt

- Le Pen (C201/89) : pb spécifique à l'étendue de l'immunité et la responsabilité de l'UE pour des faits imputable au PE - pour la déf de la diffamation, seule référence au droit national (fr)

• **Législation matérielle européenne - réf diffamation - interprétation par CJ**

3 décisions

2 sans intérêt (non lieu à statuer - pb de PI plus que de diffamation)

- arrêt Papasavvas C-291/13) : la CJ refuse par différents biais d'apprécier de front la question de la compatibilité de la loi législation nationale (Chypre) en matière de diffamation avec la directive et rappelle au demeurant que les conditions d'action dans ce domaine relève en principe de la seule compétence nationale dès lors que le droit euro ne livre aucune solution matérielle (pt 53)

• **DIP européen (conv Brux, rgt Brux 1 et rgt Brux 1 bis)**

5 décisions

2 sans intérêt

3 spécifiques aux atteintes à la personnalité et notamment à la diffamation

- Shevill (C68/93) : compétence limitée du for du lieu de réalisation du dommage

- e-Date ((C509/09) : idem + reconnaissance du for du demandeur
- Bolasupplysingen (C194/16) : idem + action en suppression des commentaires

• Curiosité

1 décision

- Référence allusive dans l'arrêt Reynolds Tabacco (C-131/03) à l'immunité des parties dans le cadre des procédures européennes contre toute action en diffamation ;

• Synthèse

De ces différentes séquences jurisprudentielles, il ressort :

- sur le terrain de la qualification matérielle : une définition autonome du grief de diffamation a été envisagée par la CJUE dans le contentieux de la fonction pu euro mais avec un niveau de développement qui demeure faible (en tout cas si on se limite aux arrêts CJ) :
 - o Guillot c. Comm (43/74) : pts 20 23 66 67
 - o MN c. Commission (128/75) pt 9
- dans la plupart des cas, la CJ s'en remet à une définition nationale de la diffamation car l'instrument européen qu'elle applique ou interprète ne livre pas de solutions matérielles sur ce sujet
- une occasion avortée de mettre en scène une confrontation directe du droit euro et du droit national de la diffamation faite pour la situation de présenter une dimension réellement européenne (arrêt Papasavvas C-291/13)
- sur le terrain du jeu des règles conflictuelles (CJ° - sachant que pour le CL (Rome II) : refus du législateur européen de légiférer) : spécificités reconnues à la matière (et au-delà : aux atteintes aux droits de la personnalité)

CONTEXTE EUROPEEN

La question est de savoir si le système juridique européen (UE) n'offre pas des potentialités encore inexplorées sur le terrain de la diffamation.

Trois pistes : une à écarter et deux à retenir.

• 1^{re} piste (à écarter)

Définition substantielle de la diffamation par le droit UE - on reste dans la matière pénale sous emprise nationale - les entrées UE pénales (MAE - Garanties procédurales par ex) ne concernent pas directement ou spécifiquement la diffamation - les autres sont trop distantes par rapport à l'objet.

• 2^{me} piste (à creuser)

La réglementation nationale en la matière source d'entrave à la LCM ou LPS notamment. Une occasion manquée dans la juris CJ.

Cela reste donc une voie à explorer : en quoi les libertés de circulation européennes peuvent contenir une réglementation nationale en matière de diffamation jugée non nécessaire ou (surtout) disproportionnée. Comment alors se joueraient sur fond de droits fondamentaux (CDFUE notamment) les rapports entre les droits de la personnalité et la liberté d'expression.

- **3me piste (à creuser)**

Les règles sur la circulation des données à caractère personnel et, dans des scénarios à imaginer, à caractère non personnel et s'interroger sur un point de contact avec la réglementation sur la diffamation.

Cette piste est à mettre en relation avec une recherche en cours (projet IFITIS - IUF - 2016-2021 : <http://www.universitates.eu/jsberge/?p=21027>) sur la circulation totale au-delà du contrôle et le droit. Le sujet peut être décliné pour les données. Il s'agirait alors de se poser la question de savoir si le droit de la diffamation peut être emporté dans ce phénomène de circulation au-delà du contrôle auquel l'Europe (comme les Etats et autres organisations publiques ou privées du monde entier) prend nécessairement part (infox, fuites, perte de contrôle massive) et à propos duquel il s'agirait de déconstruire et reconstruire le discours existant sur le soi-disant contrôle de la circulation de l'information (ici de l'information diffamatoire) !

EN CONCLUSION

A la question « La Cour de justice et la circulation totale au-delà du contrôle de l'information diffamatoire : recherche d'une spécificité » ?

Réponse : pour l'instant aucune... mais cela pourrait bien venir !